

1985 B 812
DNPS
29 NOV. 2005
12 911

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Pierre LAFFONT,

agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société dénommée SOCIETE LABERENNE LAFFONT, société anonyme au capital de 45.734,71 euros, dont le siège social est 8 Rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 333 321 628,

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 10 novembre 2005.

d'une part,

ET

- Monsieur Pierre LAFFONT

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée SOCIETE CABINET LABERENNE, société à responsabilité limitée au capital de 43.447,97 euros, dont le siège social est 8 Rue Jacques Babinet, 31300 TOULOUSE immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro B 317 627 479

et comme spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du 10 novembre 2005

d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et de la SOCIETE CABINET LABERENNE par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - la SOCIETE LABERENNE LAFFONT a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession de commissaires aux comptes et toutes opérations y afférentes.

La durée de la société expire le 13 août 2084.

Le capital s'élève actuellement à 45.734,71 euros. Il est divisé en 3000 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

II - La SOCIETE CABINET LABERENNE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article III de ses statuts :

L'exercice de la profession d'expert comptable et toutes opérations y afférentes.

La durée de la société expire le 30 septembre 2029.

Le capital s'élève actuellement à 43.447,97 euros. Il est divisé en 2850 parts toutes de même catégorie

R

R

et entièrement libérées, numérotées de 1 à 2850.

III – Ni la SOCIETE LABERENNE LAFFONT ni la SOCIETE CABINET LABERENNE ne font publiquement appel à l'épargne.

Aucune des SOCIETE LABERENNE LAFFONT et SOCIETE CABINET LABERENNE n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

IV - Les motifs et buts qui ont incité le Conseil d'administration de la société absorbante et les associés de la société absorbée à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

La recherche de constitution d'une structure adaptée aux développements prévisibles de l'activité.

La SOCIETE LABERENNE LAFFONT ne détient aucune part de la SOCIETE CABINET LABERENNE.

V - Les comptes de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et de la SOCIETE CABINET LABERENNE utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2004, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société la SOCIETE LABERENNE LAFFONT procédera à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Compte tenu des méthodes d'évaluation utilisées et des choix du rapport d'échange des droits sociaux, la parité d'échange ressort à 456 actions de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT pour 260 parts de la SOCIETE CABINET LABERENNE,

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par la SOCIETE CABINET LABERENNE à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT.

PLAN GENERAL

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par la SOCIETE CABINET LABERENNE à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR LA SARL CABINET LABERENNE A LA SA LABERENNE LAFFONT

Monsieur Pierre LAFFONT agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE CABINET LABERENNE, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées.

A la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Pierre LAFFONT ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite

R *R*

société la SOCIETE CABINET LABERENNE, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2005, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur comptable :

A - ACTIF IMMOBILISE

Immobilisations incorporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01.01.2005
Concessions, brevets, logiciels, droits et valeurs similaires	16.273 euros	11.440 euros	4833 euros
Fonds commercial dont droit au bail	270.902 euros		270.902 euros
Autres immobilisations incorporelles	néant		néant

Total des immobilisations incorporelles : 275.735 euros.

Immobilisations corporelles

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01.01.2005
Terrains	néant		néant
Constructions	17.050 euros	5.895	11.155 euros
Installations techniques, Matériel et Outillage	néant		néant
Autres immobilisations corporelles	203.686 euros	151.487 euros	52.198 euros

Total des immobilisations corporelles : 63.353 euros

Immobilisations financières

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01.01.2005
Participations	77.944 euros	néant	77.944 euros
Créances rattachées à des participations	néant	néant	néant
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	néant	néant	néant
Autres titres immobilisés	néant		néant

R

R

Prêts	néant		néant
Autres immobilisations financières	2.287 euros		2.287 euros

Total des immobilisations financières : 80.231 euros

B - ACTIF NON IMMOBILISE

	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur d'apport au 01.01.05
Stocks	néant		néant
Avances et acomptes versés sur commandes	néant		néant
Créances clients	829.844 euros	72.664 euros	757.180 euros
Autres créances	194.266 euros	136.596 euros	57.670 euros
Valeurs mobilières de placement	129.553 euros		129.553 euros
Disponibilités	81.640 euros		81.640 euros
Charges constatées d'avance	12.632 euros		12.632 euros

Total de l'actif non immobilisé : 1.038.674 euros

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Immobilisations incorporelles : 275.735 euros
- Immobilisations corporelles : 63.353 euros
- Immobilisations financières : 80.231 euros
- Actif non immobilisé : 1.038.674 euros

TOTAL : 1.457.993 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la Société la SOCIETE CABINET LABERENNE à la Société la SOCIETE LABERENNE LAFFONT comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 1^{er} janvier 2005 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 1^{er} janvier 2005 ressort à :

R R

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit : néant
- Emprunts et dettes financières : 4.834 euros
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours : néant
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 88.992 euros
- Dettes fiscales et sociales : 390.598 euros
- Dettes sur immobilisations et comptes rattachés : néant
- Autres dettes : 123.046 euros
- Comptes de régularisation du passif : 322.908 euros

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 1^{ER} JANVIER 2005 : 930.379 euros

Le représentant de la Société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la Société au 1^{ER} janvier 2005 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères,
- qu'il n'existait, dans la Société Absorbée, à la date susvisée du 1^{er} janvier 2005 aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la Société Absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APPORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 1^{er} janvier 2005 à : 1.457.993 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 930.379 euros.

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds apporté à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT à titre de fusion a été créé par la société apporteuse.

ENONCIATION DES BAUX

Suivant acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 30 décembre 1998, la SCI LABERENNE LAFFONT a donné à bail à la société CABINET LABERENNE des locaux à usage de bureaux d'une superficie approximative de 250 m², sis au rez de chaussée d'un immeuble situé boulevard Saint Jacques à CONDOM.

Ce bail a commencé à courir le 1^{er} janvier 1999 pour se terminer le 31 décembre 2007. Le loyer lors de la conclusion du bail était de 1676,94 € HT par an, indexable annuellement sur la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

Ce bail, soumis aux dispositions du décret du 30 septembre 1953 et aujourd'hui des articles L 145-1 et suivants du code de commerce, interdit toute cession, si ce n'est à l'acquéreur du fonds, ainsi que toute sous location.

La société absorbante dispense la société apporteuse d'une plus ample description des charges et conditions de ce bail qu'elle déclare parfaitement connaître.

R

R

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE LABERENNE LAFFONT sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la SOCIETE CABINET LABERENNE continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2005 par la SOCIETE CABINET LABERENNE seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2005.

A cet égard, le représentant de la SOCIETE CABINET LABERENNE déclare qu'il n'a pas été fait depuis le 1^{er} janvier 2005 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} janvier 2005 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} janvier 2005 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la SOCIETE CABINET LABERENNE.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.



4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

8) En application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés depuis le 1^{er} janvier 2005

9) La société LABERENNE LAFFONT, société absorbante s'engage à reprendre au passif de son bilan le cas échéant la provision pour investissement constituée par la société absorbée, retenue pour la fraction de son montant qui, à la date de la fusion, n'aura pas encore reçu l'emploi auquel cette provision est destinée.

10) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

11) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

R

R

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR LA SARL CABINET LABERENNE A LA SA LABERENNE LAFFONT

1) Evaluation des apports

L'estimation totale des biens et droits apportés par la SOCIETE CABINET LABERENNE s'élève à la somme de 1.457.993 euros.

Le passif pris en charge par la SOCIETE LABERENNE LAFFONT au titre de la fusion s'élève à la somme de 930.379 euros.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 527.614 euros.

2) Rémunération des apports

En rémunération des apports faits à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, il sera attribué aux ayants droit de la SOCIETE CABINET LABERENNE, 5.000 actions créées par la SOCIETE LABERENNE LAFFONT à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 76.224 euros.

Ces actions nouvelles, toutes entièrement libérées, seront réparties entre les ayants droit à raison de 456 actions de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT pour 260 parts de la SOCIETE CABINET LABERENNE.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par la SOCIETE LABERENNE LAFFONT seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2005, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

3) Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 527.614 euros) et la valeur nominale des actions qui seront créées par la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, absorbante, au titre de l'augmentation du capital susvisée (soit 76.224 euros), est égale à 451.390 euros et constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante :

– d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion;

R R

- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée;
- en tant que de besoin, d'autoriser l'assemblée générale ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations que l'incorporation au capital.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

SUR LES BIENS APPORTES

- 1) Que les indications concernant la création du fonds apporté figurent plus haut.
- 2) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 3) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, notamment les divers éléments corporels ou incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

SIXIEME PARTIE - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de LA SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbée;
- 2) Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la SOCIETE CABINET LABERENNE par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées générales des sociétés la SOCIETE LABERENNE LAFFONT et la SOCIETE CABINET LABERENNE.

R

R

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE REGIME FISCAL

DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2005. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la SOCIETE CABINET LABERENNE société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de la SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbée et de la SOCIETE LABERENNE LAFFONT société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

1. En application de l'article 210A du CGI la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, société absorbante prend les engagements suivants :

- a) La présente fusion retenant les valeurs comptables au 1^{er} janvier 2005 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la SOCIETE LABERENNE LAFFONT société absorbante, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93) et de l'instruction du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée ;
- b) La société absorbante reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez la SOCIETE CABINET LABERENNE société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- c) La société absorbante inscrira au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- d) La société absorbante reprendra au passif de son bilan la réserve spéciale créée par la SOCIETE CABINET LABERENNE société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1er janvier 1998 ;
- e) La société absorbante se substituera à la SOCIETE CABINET LABERENNE, société apporteuse

R R

pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

f) La société absorbante calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE CABINET LABERENNE société absorbée ;

g) La société absorbante réintègrera dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210A-3-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

h) La société absorbante inscrira à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée ;

i) La société absorbante reprendra à son passif, comme prévu à l'article 210 A-3 du Code général des impôts, la réserve spéciale où la SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises à un taux réduit de l'impôt sur les sociétés et réalisées avant l'opération de fusion ou éventuellement lors de cette opération ;

2. En vue de l'exonération des dividendes provenant des titres de participation compris dans l'apport-fusion et bénéficiant du régime des sociétés mères en application de l'article 145 du code général des impôts, la SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbante déclare se substituer à la société absorbée pour l'exécution de l'engagement de conservation pris par cette dernière concernant ces titres.

En outre, elle s'engage à conserver ces titres pendant au moins deux ans à compter de l'apport.

Il s'agit des titres suivants : Parts sociales représentatives du capital de l'EURL SOGETRI, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 303 939 490, 8 Rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE.

3. Afin d'éviter la remise en cause de reports d'imposition dont bénéficiait la société absorbée, la société absorbante déclare reprendre, conformément aux dispositions de l'article 210 B bis du Code général des impôts, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée à raison des titres reçus en rémunération d'apports bénéficiant des règles particulières propres aux apports partiels d'actifs ou aux scissions mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts.

Il s'agit des titres suivants : Parts sociales représentatives du capital de l'EURL SOGETRI, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le n° B 303 939 490, 8 Rue Jacques Babinet, 31100 TOULOUSE.

ENREGISTREMENT

Le présent projet de fusion sera soumis au droit fixe de 230 euros.

OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article

R R

54 septies susvisé.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

- 1) Afin que l'apport des biens mobiliers d'investissement bénéficie de la dispense de taxation prévue par l'instruction administrative du 22 février 1990, 3A-6-90, la SOCIETE LABERENNE LAFFONT société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de ces biens et à procéder le cas échéant aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au code général des impôts, qui auraient été exigibles si la SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbée avait continué à utiliser le bien. La SOCIETE LABERENNE LAFFONT société absorbante enverra au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, se référant à la présente fusion et contenant le présent engagement ;
- 2) Afin de bénéficier de la dispense de taxation sur les immeubles apportés et d'être dispensée des régularisations de déductions relatives à ces immeubles comme le prévoit la documentation administrative 3D 1411 n° 73, la SOCIETE LABERENNE LAFFONT société absorbante, s'engage à opérer les régularisations de déductions dans les mêmes conditions que la SOCIETE CABINET LABERENNE société absorbée devrait les effectuer si elle continuait son activité. La SOCIETE LABERENNE LAFFONT, société absorbante, adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente fusion et mentionnant cet engagement ;
- 3) La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3D-1411 ;
- 4) La SOCIETE CABINET LABERENNE, société absorbée précise qu'elle se réserve la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité de fusion sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention sera faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée ;

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

R

R

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

REMISE DE TITRES

Il sera remis à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la SOCIETE CABINET LABERENNE ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la SOCIETE CABINET LABERENNE à la SOCIETE LABERENNE LAFFONT.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à TOULOUSE
Le 24 novembre 2005
En 5 exemplaires,

